

N° 134
S É N A T

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 20 juin 1990

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à réformer le droit de la nationalité.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le numéro :

Sénat : 364 (1989-1990).

Article premier.

Il est inséré au code de la nationalité un article 5 ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

« Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra. »

Art. 4.

L'article 30 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 30.* — Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté dès l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Art. 5.

A l'article 32 du code de la nationalité, le mot « mineur » est supprimé.

Art. 6.

Le second alinéa de l'article 33 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions des articles 44 et suivants. »

Art. 7.

L'article 37-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire. »

Art. 8.

L'article 39 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 39.* – Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

Art. 9.

L'article 44 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* – Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

Art. 10.

L'article 45 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 45.* – Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« – d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« – d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« – d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive.

Art. 11.

L'article 46 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 46.* – La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

Art. 12.

L'article 47 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 47.* – La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »

Art. 13.

L'article 48 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 48.* – Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de 21 ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

Art. 14.

A l'article 57-1, premier alinéa, sont supprimés les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 57. »

Art. 15.

L'article 62 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 62.* – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

Art. 16.

L'article 64 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* – Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité Française.

« 2° à 6° *sans changement.*

« 7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de 21 ans. »

Art. 17.

L'article 64-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* – Peut être naturalisée sans condition de stage, la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

Art. 18.

L'article 66 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 66.* – A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans. »

Art. 19.

L'article 79 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 79.* – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive.

Art. 20.

L'article 84 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 84.* – L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant été l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 21.

A l'article 97-4, premier alinéa, du code de la nationalité sont supprimés les mots : « sous réserve des dispositions des articles 58 et 79. »

Art. 22.

L'article 97-6 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 97-6.* — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »

Art. 23.

L'article 101 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 101.* — Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

Art. 24.

L'article 104 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 104.* — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la Justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Art. 25.

L'article 105 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 105.* — Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

Art. 26.

L'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 106.* – Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

Art. 27.

« *Art. 27.* – L'article 107 du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 107.* – A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

Art. 28.

Il est inséré dans le code de la nationalité un article 108 ainsi rédigé :

« *Art. 108.* – Sous réserve des dispositions de l'article 97-1, alinéa premier, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

Art. 29.

L'article 110 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 110.* – Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

Art. 30.

L'article 113 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 F à 150 000 F. »

Art. 31.

L'article 114 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. »

Art. 32.

Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.

« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »

Art. 33.

Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :

« *Art. 145.* – La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

Art. 34.

L'article 157 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 157.* – La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

Art. 35.

L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* – Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1995 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Art. 36.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

Art. 37.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

Art. 38.

Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (2^e alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (2^e) et 161 du code de la nationalité.

Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.